



Politique de Formation tout au long de la vie des personnels 2011

SRH V. CHUPIN - 20/01/2011

Fixation du montant forfaitaire de prise en charge des frais d'accompagnement VAE

Le plan de formation de l'ENSAIT adopté l'an dernier pour trois ans prévoit, afin de soutenir les personnels qui s'engagent dans une validation des acquis de l'expérience, d'une part une prise en charge forfaitaire définie annuellement et une prise en charge complémentaire à concurrence de 50% des frais d'accompagnement VAE en fonction et dans la limite de l'enveloppe budgétaire consacrée à la formation.

Rappel :

La Validation des Acquis de l'Expérience professionnelle (VAE)

Références réglementaires

Chapitre VI (art.23) du [décret n 2007-1470 du 15 octobre 2007](#) relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

Article 8 du [Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007](#) relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents non titulaires de l'Etat.

Définition

Elle permet de faire valider une expérience professionnelle en vue de l'obtention de tout ou partie de diplôme, titre ou certification.

Public

Les personnels IATOSS, enseignants, titulaires et contractuels peuvent bénéficier d'actions de formation en vue de la VAE par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles.

Réglementation

Ces actions peuvent être financées par l'administration. Elles donnent lieu à la signature d'une convention entre l'administration, l'agent et l'organisme concourant à la validation.

Le congé pour VAE ne peut excéder 24 heures/an de temps de service et par validation. Ce congé est éventuellement fractionnable.

Ce temps de formation peut être complété par du temps pris sur le DIF

Modalités d'application

Toute demande de participation de l'ENSAIT dans le cadre d'une VAE est précédée d'un entretien avec le responsable de formation et formulée sur un imprimé type.

Deux périodes de demandes de VAE sont mises en place sur l'année universitaire :

-une 1ère période de demande du 1er septembre au 15 octobre.

-une 2ème période du 1er janvier au 15 mars pour faire suite à des bilans de compétences qui se seraient déroulés avant fin février.

Une prise en charge forfaitaire est accordée pour le financement de l'accompagnement VAE, le montant de cette prise en charge est défini annuellement.

Ce montant est complété par une prise en charge supplémentaire à hauteur de 50% du coût restant.

A l'issue de la démarche VAE, il peut être demandé le financement d'action de formation complémentaire.

Cette demande est formulée sur un imprimé type.

Le financement de l'accompagnement VAE et d'une formation complémentaire éventuelle peut être pris en charge dans le respect du montant de l'enveloppe financière allouée annuellement.

Proposition :

Il est proposé de fixer la part forfaitaire à 250€.

Avis du CTP	Nombre de votants :	Pour	Contre	Abstention
Représentant des personnels	6	6		
Représentants de l'administration	6	6		